



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2024 - 069
Séance du 5 juillet 2024

Convention de subvention de l'association « l'Art de Muser »

Condition d'acquisition du vote :

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 6

Nombre de vote pour : 26

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

La convention de subvention de l'association « l'Art de Muser » telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION ETUDIANTE « L'ART DE MUSER »**

Entre :

L'Université d'Artois sise 9 rue du Temple à Arras, représentée par son Président, Pasquale Mammone,

Et

L'Association L'Art de Muser, dont le siège social est sis 9 rue du Temple à Arras, association étudiante, SIRET n° 753 410 190 00015, représentée par sa Présidente, Olympe HOELTZEL,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université d'Artois en date du 5 juillet 2024

PREAMBULE

Considérant que l'Art de Muser a pour objets de concevoir, organiser et réaliser des événements culturels, de participer ainsi au rayonnement et à l'image de marque de l'université d'Artois.

Considérant que l'article L123-2 du Code de l'Education indique que le service public de l'enseignement supérieur contribue (...) « à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement, au renforcement du lien social, » (...). Il appartient donc à l'université d'Artois de soutenir les initiatives culturelles en faveur des étudiants,

Considérant que le projet de l'Art de Muser contribue à la politique culturelle et associative de l'université d'Artois au service de ses étudiants,

Article 1 – Objet

Par la présente convention, l'Art de Muser s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre des actions favorisant la participation des étudiants aux événements culturels et artistiques universitaires.

L'université d'Artois s'engage à verser une subvention à l'Art de Muser afin de contribuer financièrement à la mise en œuvre de l'exposition « *Annie Ernaux, la lutte des places* » portée par l'Art de Muser. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant et modalité de versement

Les subventions déjà perçues se décomposent en :

- subvention exceptionnelle pour l'exposition Annie Ernaux : 11 000,00 €
- subvention FCU de participation à un voyage d'étude : 5 500 €

- subvention aux projets financés sur les recettes perçues au titre de la CVEC : 6 500 €
 - Commission Engagement Vie Etudiante du 06/02/2024 : 2 500 € au titre de la 6^{ème} édition du projet « Appel d’Air » - biennale d’Art contemporain en espace public ;
 - Commission Engagement Vie Etudiante du 09/04/2024 : 4 000 € au titre du projet « Annie Ernaux, la lutte des places » ;

L’université d’Artois accorde une subvention exceptionnelle complémentaire de 5 000 € pour l’exposition Annie Ernaux, après signature de la présente convention.

Le total des subventions au titre de l’exercice 2024 est donc de 28 000 €.

Article 3 – Durée de la convention

Cette convention est conclue au titre de l’exercice 2024.

Article 4 – Justificatifs

L’Art de Muser s’engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l’exercice :

- le compte rendu financier conforme à l’arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l’article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (cerfa 15059),
- le rapport d’activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention.

Article 5 – Sanctions

En cas de manquement de l’Art de Muser à ses obligations, l’université d’Artois pourra, après avoir mis en demeure l’Art de Muser de présenter ses justificatifs et après avoir entendu ses représentants, ordonner le reversement de tout ou partie de la subvention versée. La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l’une des parties.

Article 6 – Modification

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 7 – Résiliation

En cas d’inexécution ou de violation, par l’une des parties de l’une quelconque des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l’autre partie, 30 (trente) jours après l’envoi d’une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l’hypothèse où, notamment par suite d’une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l’une ou l’autre des parties se trouverait dans l’impossibilité de poursuivre la présente convention.

Article 8 – Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le 7 juin 2024

La Présidente de l'association,

Le Président de l'université,

Olympe HOELTZEL

Pasquale MAMMONE